



AUTORISATION DE CIRCULATION ALTERNÉE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT

2023/n°33

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1,

Vu la demande présentée par Monsieur BAILLEUL Benoît de la société DUBRULLE FAIGNOT TP, RD 916 "Le Petit Bruxelles" BP 6, Ste MARIE CAPPEL (59670), pour le compte de la société NOREADE sis rue de la Lys à LA GORGUE (59253)

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réaliser des travaux pour la rénovation du réseau AEP, à l'intersection de la rue du trou Bayard et de la rue de LILLE à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du lundi 13 février 2023 à 07h00 au mardi 28 février 2023 à 18h00, à l'intersection de la rue du trou Bayard et de la rue de LILLE à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- **Interdiction de stationner au droit des travaux**
- **Circulation avec alternat de feux de circulation**
- **Restriction sur section courante**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h**
- **Interdiction de dépasser**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 02 mois après sa publication.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 14/02/2023



(Handwritten signature)